



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Forêt Milieux Naturels et agri-environnement

ARRETÉ
fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

Vu les différentes réglementations instituant les autorisations, déclarations ou approbations qui sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté ;

Vu la réunion de l'instance de concertation Natura 2000 en date du 29 juillet 2010 ;

Vu les échanges et les réunions effectués avec les services instructeurs de l'État et les différents partenaires concernés ;

VU l'avis favorable du 7 octobre 2010 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 octobre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Rhône-Alpes en date du 9 décembre 2010 ;

Vu les mesures de protection de l'environnement déjà prises par le Préfet ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites dans l'Ain ;

Considérant que l'article L 414-4 du code de l'environnement prescrit que la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions, fixée par l'article R 414-19, doit être complétée par des listes départementales au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique "activités", soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Ain.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 2

Sous réserve des dispositions particulières des articles 3 et 4, toutes les activités visées par l'article 3 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R 414-21 et suivants du code de l'environnement, dès lors qu'elles se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 sauf précision contraire.

Article 3

Sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

- 1) Les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000.
- 2) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application des articles L512-8 et R511-9 du code de l'environnement, à l'exception des rubriques 1.2 (substances comburantes), 1.3.1 (explosifs), 1.4.1 (gaz inflammables), 1.4.5 (solides inflammables), 1510 et 1511 (entrepôts couverts), 1530 (stockage de papiers/ cartons), 1532 (stockage de bois), 2160 (stockage céréales), 2662 (stockage de matières plastiques), 2663 (stockage de pneumatiques), 2921 (refroidissement, risque légionnelle) et 2920-2 (réfrigération en général liée à une autre activité, ex.: abattage) de la nomenclature ICPE.
Pour les activités d'élevage, sont concernées les exploitations, avec des bâtiments situés dans les sites Natura 2000 ou des bâtiments situés hors zone Natura 2000 pour lesquels une ou plusieurs parcelles d'épandage sont en zone Natura 2000.
- 3) Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D. 132-4 à D132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale).
- 4) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R421-1, R421-9 à 11, R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :
 - a) pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme: uniquement si le projet est en zone N;
 - b) pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zones N, A ou AU;
 - c) pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article 414-4 du code de l'Urbanisme: uniquement si le projet est situé en zone non constructible;
 - d) pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article 414-4 du code de l'Urbanisme : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;
 - e) pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme: tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune.
- 5) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

- 6) Zones de développement de l'éolien, mentionnées à l'article 10-1 de la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale) ou des chiroptères d'intérêt communautaire.
- 7) Les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (règles de stationnements) et 9 (navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure instituée par le décret 73-912 du 21 septembre 1973).
- 8) La restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
- 9) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.
- 10) L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique.
- 11) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement.
- 12) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement.
- 13) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- 14) Les servitudes permettant l'établissement des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L 152-3 du code rural et de la pêche maritime.
- 15) Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L 342-18 à 23 du code du tourisme.
- 16) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère – exceptées les ménageries de cirque – soumis à autorisation en application de l'article L 413-3 du code de l'environnement.
- 17) Les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.
- 18) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- 19) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères nuisibles pour les cultures (rats musqués, ragondins, campagnols terrestres,...) soumis à autorisation en application des articles L 251-3 et L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 20) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport.
- 21) Toute manifestation sportive soumise à déclaration ou autorisation dont les organisateurs n'ont pas signé la charte "Manifestation sportive de nature en Rhône-Alpes Développement durable" élaborée par la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Ain.
- 22) Les servitudes permettant l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime.

- 23) Les travaux soumis à permis de construire en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme, sur des constructions existantes, dans les cas suivants :
- a) pour les communes dotées à la date de dépôt de la demande d'un POS ou PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme: uniquement si le projet est en zone N;
 - b) pour les communes dotées à la date de dépôt de la demande d'un POS ou PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme: uniquement si le projet est situé en zones N, A ou AU;
 - c) pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'Urbanisme: uniquement si le projet est situé en zone non constructible;
 - d) pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'urbanisme: tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible;
 - e) pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme: tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune.
- 24) Les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 2 kilomètres d'un site Natura 2000.
- 25) Les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L 531-1 du code du patrimoine.

Article 4

Lorsque le territoire sur lequel porte un plan, un schéma ou programme, visé à l'article 3, dépasse les limites départementales, l'évaluation des incidences Natura 2000 auquel ce plan, schéma ou programme est soumis au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire du département de l'Ain concerné.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal "Le Progrès" pour l'ensemble des éditions locales. Il sera applicable à compter du 1er janvier 2011.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur départemental des territoires de l'Ain,
le Directeur départemental de la protection des populations,
le Délégué territorial de l'Ain de la direction de l'agence régional de santé,
le Directeur départemental de la cohésion sociale,
le Chef du service navigation Rhône Saône,
Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Ain,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ain,
Monsieur le Chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le Chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Monsieur le Président du Conseil général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 DEC. 2010

Le Préfet,

~~pour le préfet,~~
le secrétaire général

Dominique DUFOUR